

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : 14/03/2017

7EME CHAMBRE 2

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le QUATORZE MARS DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame MAIER Marie-Claire, vice-présidente, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CHOUCANE Arlette, greffière,

en présence de Madame PAGES-COUDERC Céline, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom : E [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : employé

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître Yann LEFEBVRE avocat au barreau de PARIS ,

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [REDACTED] l'ordonnance pénale en date du 27 septembre 2016 par le Président du tribunal de grande instance de Pontoise - Président ;

#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître Yann LEFEBVRE avocat au barreau de PARIS , conseil du prévenu [REDACTED].

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare recevable l'opposition formée par [REDACTED]

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 27 septembre 2016 à l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

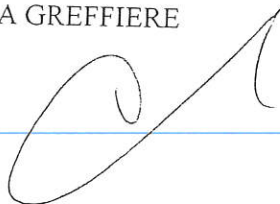
#### **SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par Maître Yann LEFEBVRE avocat au barreau de PARIS , conseil du prévenu [REDACTED].

**Constata la nullité de la procédure .**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

